



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE



Service émetteur : délégation territoriale de l'Orne,  
Affaire suivie par : Isabelle Clerembaux  
Courriel : [isabelle.clerembaux@ars.sante.fr](mailto:isabelle.clerembaux@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02.33.80.83.06

Le Préfet

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES  
DU DEPARTEMENT DE L'ORNE  
(pour attribution)

M. LE SOUS-PREFET D'ARGENTAN  
M. LE SOUS-PREFET DE MORTAGNE AU PERCHE  
(pour information)

P.J. : - fiche d'information « comment prévenir les intoxications dans les lieux de culte »  
- rappel de la réglementation applicable aux lieux de culte  
- prêt à insérer « Monoxyde de carbone : comment prévenir les intoxications »

Date : **16 NOV. 2012**

Objet : Campagne d'information 2012-2013 de prévention et d'information sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone

Comme chaque année, l'INPES et le Ministère en charge de la santé ont lancé une nouvelle campagne d'information du public sur la prévention des intoxications au monoxyde de carbone, via des documents d'information.

Chaque année en Basse-Normandie, entre 50 et 100 personnes sont hospitalisées pour intoxication au monoxyde de carbone, alors que des mesures simples permettent de supprimer le risque (84 personnes en 2011).

Par ailleurs une série d'épisodes d'intoxications au CO survenus dans les lieux de culte se sont produites depuis 2005. Les enquêtes environnementales ont permis d'identifier, comme source de ces intoxications, l'utilisation de chauffage gaz à panneaux radiants destinée à préchauffer les églises.

Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale de l'Orne  
Cité administrative  
Place Bonet - BP 539  
61016 ALENCON Cedex  
T. 02 33 80 83 00  
courriel : [ars-dt61-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt61-direction@ars.sante.fr)  
site : <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :

Estelle DEL PINO TEJEDOR (T 02.31.70.96.85 / [estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr](mailto:estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr))

S'agissant des lieux de spectacle et de culte, je rappelle qu'il vous appartient de :

- ↳ inciter les responsables de lieux de spectacle ou de culte à entretenir régulièrement les appareils de chauffage et à maintenir les ventilations en bon état de fonctionnement ;
- ↳ rappeler, que le chauffage des établissements par panneaux radiants à combustible gazeux ne doit fonctionner qu'en période d'occupation des locaux (article V8 de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié) et de s'assurer que cette obligation est respectée ;
- ↳ recommander de n'utiliser les appareils de chauffage à combustion autres que les panneaux radiants qu'en dehors de la période d'occupation des locaux et de respecter les durées d'utilisation prescrites par le fabricant ;
- ↳ préconiser, lorsque les bâtiments accueillant ces manifestations sont chauffés par des panneaux-radiants ou des appareils à combustion, l'installation d'un détecteur de monoxyde de carbone fixe ou qu'une des personnes présentes sur les lieux de la manifestation soit dotée d'un détecteur portable de monoxyde de carbone.

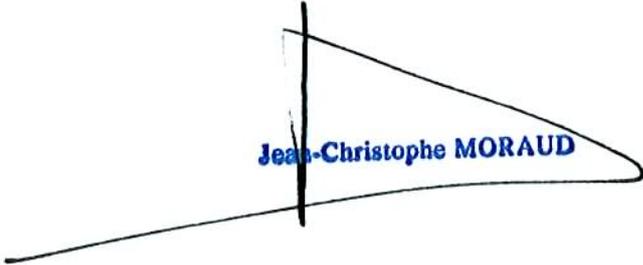
D'autre part, je vous rappelle également que l'arrêté du 15 septembre 2009, applicable depuis le 31 octobre 2009, impose un entretien annuel des chaudières (gaz, fioul, biomasse, multi-combustibles) de puissance comprise entre 4 et 400kw. Cet entretien annuel est à la charge du particulier (propriétaire occupant ou locataire) pour les installations individuelles et du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires de l'immeuble pour les chaudières collectives. L'entretien doit être réalisé par un professionnel qualifié et comporte, entre autres, une mesure du taux de monoxyde de carbone, une évaluation des performances énergétiques et environnementale et des conseils, et donne lieu à une attestation. Un guide à destination des particuliers a été édité par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et l'ADEME.

Aussi, je vous invite à relayer cette campagne d'information sur le territoire de votre commune.

Enfin, si vous le jugez utile pour tout document d'information local, vous trouverez ci-joint un document prêt à insérer, également téléchargeable sur le site de l'ARS, <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/Monoxyde-de-carbone.101453.0.html>.

Des dépliants peuvent également être téléchargés sur le site de l'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé, [www.inpes.sante.fr](http://www.inpes.sante.fr), le site de l'ARS et le site du ministère en charge de la santé, <http://www.sante.gouv.fr/les-intoxications-au-monoxyde-de-carbone.html>. Vous trouverez également des informations sur les sites suivants : [www.prevention-maison.fr](http://www.prevention-maison.fr), [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr) et [www.invs.sante.fr](http://www.invs.sante.fr).

Le Préfet,



**Jean-Christophe MORAUD**

# MONOXYDE DE CARBONE

## Comment prévenir les intoxications dans les lieux de culte ?

Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz toxique inodore, invisible et non irritant. Il provoque maux de tête, nausées et vertiges, et peut être mortel en quelques minutes dans les cas les plus graves. Il est la première cause de mortalité par gaz toxique en France.

**Dans les lieux de cultes, 6 épisodes d'intoxications au monoxyde de carbone ont été recensés en 2011, qui ont concerné 148 personnes et occasionné 22 hospitalisations.**

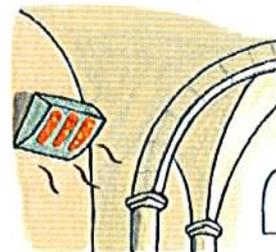
Les intoxications dans les lieux de culte sont le résultat d'un problème de combustion dans les appareils de chauffage, dû à un manque d'oxygène au niveau du foyer de l'appareil, quelle que soit la source d'énergie utilisée : bois, gaz, charbon, essence ou éthanol.

Ce problème de combustion survient lorsque les appareils de chauffage **sont mal entretenus ou utilisés de façon inappropriée** (trop longtemps par exemple, notamment lors du pré-chauffage de la salle) et lorsque la ventilation du local est insuffisante. Le monoxyde de carbone peut alors s'accumuler en forte concentration dans le lieu de culte et provoquer des intoxications.

### Les intoxications au monoxyde de carbone concernent tout le monde.

#### Les bons gestes de prévention aussi :

- entretenez les appareils de chauffage ;
- si elles existent, maintenez les ventilations en bon état de fonctionnement ;
- **panneaux radiants à combustible gazeux : ne les faites fonctionner qu'en période d'occupation des locaux, le pré-chauffage de la salle est interdit ;**
- **appareils électriques et appareils à combustion raccordés à un conduit de fumée : le pré-chauffage est permis ;**
- il est recommandé de doter une des personnes présentes sur les lieux de la manifestation d'un détecteur portable de monoxyde de carbone.



#### Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de :

- le centre anti-poison relevant de votre région ;
- un professionnel qualifié (plombier-chauffagiste, ramoneur...) ;
- les Agences Régionales de Santé (ARS) de votre région ;
- le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de votre mairie.



#### Détecteurs de monoxyde de carbone : ce qu'il faut savoir

Il existe sur le marché des détecteurs de monoxyde de carbone, pour lesquels des procédures d'évaluation sont en cours. Cependant, **ces détecteurs ne suffisent pas pour éviter les intoxications.** La prévention des intoxications passe donc prioritairement par l'entretien et la vérification réguliers des appareils à combustion, la bonne ventilation des locaux et l'utilisation appropriée des chauffages d'appoint.

Les lieux de culte sont un type d'établissement recevant du public (type V du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) qui requiert des mesures de prévention adéquates contre les risques d'intoxications collectives au monoxyde de carbone. Le chauffage et la ventilation doivent retenir l'attention du responsable de l'établissement, notamment lorsqu'il souhaite organiser une cérémonie cultuelle ou une manifestation culturelle.

Les lieux de culte sont réglementés par des dispositions particulières de deux sortes selon qu'ils appartiennent aux établissements recevant du public de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie ou aux établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie.

Dans les établissements recevant du public de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, l'effectif du public et du personnel est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- 100 personnes en sous-sol ;
- 200 personnes dans les étages
- 300 personnes sur l'ensemble des niveaux.

Dans ceux de la 5<sup>e</sup> catégorie, l'effectif du public admis est inférieur aux seuils ci-dessus.

## **1. Les lieux de culte classés dans les établissements recevant du public de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie**

### *1.1. Les dispositions générales*

Les établissements de culte ou établissements de type V sont assujettis :

- aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié qui constitue le règlement général de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié (JO du 20 mai 1983) qui constitue le règlement particulier de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type V.

Les règles d'utilisation du chauffage dans les lieux de culte sont définies dans les dispositions des articles CH 1 à CH 54 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (chapitre V de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié). Ces dispositions concernent notamment l'implantation des appareils de production de chaleur, le stockage des combustibles, l'installation des dispositifs de ventilation, la mise en place d'appareils indépendants de production-émission de chaleur, les modalités d'entretien et de vérification des appareils et installations.

### *1.2. Les dispositions relatives aux panneaux radiants*

Un panneau radiant est un appareil de type A non raccordé à un conduit de fumée (art. GZ 20 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié). Il prélève l'air comburant et rejette ses produits de combustion directement dans le local où il est installé. La combustion du gaz par des panneaux radiants dans une atmosphère confinée à faible renouvellement d'air peut avoir comme effet secondaire la production de monoxyde de carbone.

Pour des raisons de conception, les panneaux radiants sont déconseillés en sous-sol sauf si ceux-ci sont bien ventilés (par exemple, en disposant d'une VMC).

C'est la raison pour laquelle l'installation et l'exploitation des panneaux radiants dans des conditions optimales de sécurité doivent impérativement respecter quatre règles.

### *1.2.1. La ventilation :*

Les panneaux radiants ne sont autorisés que s'ils sont placés à plus de 3 mètres du niveau le plus haut accessible au public et uniquement dans des locaux largement ventilés et disposant d'un dispositif permanent d'évacuation de l'air vicié (art. V 7 de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié).

Cette ventilation doit assurer :

- l'alimentation en air de combustion des brûleurs ;
- l'évacuation de l'air vicié par les produits de combustion ;
- le renouvellement d'air hygiénique nécessaire aux occupants.

### *1.2.2. La présence du public :*

Le préchauffage d'un local concentre le monoxyde de carbone dans l'air avant l'arrivée du public et accroît donc les risques d'intoxications oxycarbonées collectives.

Aussi, l'article V 8 de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié impose comme consigne d'exploitation que le chauffage des établissements par panneaux radiants à combustible gazeux ne doit fonctionner qu'en période d'occupation des locaux.

L'article CH 53 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié dispose, par ailleurs, que les panneaux radiants ne sont admis que si leur puissance utile installée ne dépasse pas 400 W/m<sup>2</sup> de surface de local.

### *1.2.3. La maintenance :*

Le responsable de l'établissement doit entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations, appareils et accessoires, qui relèvent de sa responsabilité. Un livret d'entretien sur lequel le responsable est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement (art. GZ 29).

### *1.2.4. Le marquage CE :*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, seuls peuvent être mis sur le marché ou en service des appareils à gaz portant le marquage CE pour la France, c'est-à-dire conformes aux exigences essentielles de la directive 90/396/CEE modifiée. Cette directive ne concerne que les exigences de sécurité pour les appareils à gaz neufs et non leurs règles d'installation et d'utilisation (art. GZ 26).

Cette directive européenne concerne le groupement de panneaux radiants assemblés ou non en usine. Si les appareils ne sont pas assemblés en usine, le marquage CE peut ne concerner que chaque panneau et non le groupement, à condition que la notice d'installation de ces panneaux, approuvée lors du marquage CE, fixe très explicitement les conditions de leur regroupement.

## **2. Les établissements de culte classés dans les établissements recevant du public de 5e catégorie**

Les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie sont réglementés par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, qui fixe les dispositions particulières applicables aux petits établissements.

Les installations de chauffage autorisées dans les établissements de 4<sup>e</sup> catégorie sont également autorisées dans les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie du même type (voir paragraphe 1). Dans ce cas, leur mise en oeuvre devra être réalisée dans les conditions définies aux articles CH de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Les installations autorisées dans les bâtiments d'habitation sont également autorisées dans les bâtiments de 5<sup>e</sup> catégorie. Dans ces établissements, les conditions d'installation des appareils

d'évacuation des produits de combustion et de ventilation des locaux où fonctionnent ces appareils doivent respecter les prescriptions réglementaires applicables aux bâtiments d'habitation (art. PE 21).

Cet article dispose également que les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse, sont interdits.

Les responsables des établissements recevant du public de type V doivent se conformer strictement à la réglementation en vigueur et utiliser les appareils de chauffage, notamment les panneaux radiants, dans les conditions décrites ci-dessus.